

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 25 Mai 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – M. CUILLERAI – M. BOIX

Excusé (s) : MM. ARNAUD, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA


DECISION


AFFAIRE N°18 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 10/05/2023.

Appel recevable du club de **USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 11/05/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10/05/2023, parue le 11/05/2023, BO N°40, sur le site Internet : « *Pour le dossier N°412 : **PERTUIS USR / RC PROVENCE – D2 du 02/04/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS USR, pour en porter bénéfice à PROVENCE RC, et donne 1 match de suspension à M. POUJOL Joris, à compter du 15/05/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu* »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Après audition de :

M. José GOMEZ, représentant pour PERTUIS USR
M. Lionel GAL, pour PERTUIS USR

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Abdelmajid EL AFOUI, arbitre central
M. Lekbir HALLOUM
M. Nicolas BEVIERE
M. Laurent CLAMECY, pour PERTUIS USR

Après avoir noté les absences non excusées de :

M. Damien AVILES, Président
M. Vincent GAUTHE
M. Thibaud DEVAIS, pour RC PROVENCE

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le Président ouvre la séance et constate l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre et celle non excusée du club du **RC PROVENCE** ;

Considérant que le Président donne la parole à M. José GOMEZ, représentant le Président de l'**USR PERTUIS**. Celui-ci donne lecture d'un message de son Président.

Qu'il déclare : « *à aucun moment ne nous a effleuré l'esprit que notre joueur pouvait ne pas avoir purgé sa suspension, cette dernière devant être effective sur le match de ST REMY/USRP et aucun autre !* »

Qu'il s'étonne de l'arrivée tardive de l'évocation du **RC PROVENCE**.

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux précise que « *1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (...)* »

Considérant que la Commission fait remarquer que l'application de l'alinéa 2 de l'article 226 prévoit bien la participation à une rencontre reportée d'un joueur en état de suspension.

Que le joueur ne pouvait pas participer à la rencontre contre **ST REMY**, telle qu'initialement fixée, en vertu de ce règlement.

Considérant que ce match reporté ne pouvait être compté comme purge de sa suspension.

Considérant que la Commission fait remarquer qu'en vertu de l'article 147 des règlements de la FFF l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit si aucune procédure n'a été envoyée avant cette date.

Que l'évocation du **RC PROVENCE** est donc recevable.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à

la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.
Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

**Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide**

1/ De CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, PERTUIS USR.

**Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**

